

UNIVERSITÉ DE KINSHASA
FACULTÉ DE DROIT
Département de Droit Public Interne

SEMINAIRE DE DROIT CONSTITUTIONNEL

**Thème : L'ETAT DE DROIT SOUS LA CONSTITUTION DE LA R.D.C DU 18
FÉVRIER 2006”**

**Sous-thème : DE LA LEGALITE DE LA GOUVERNANCE DANS L'ÉTAT DE
DROIT.**

Par : Matthieu KALEMBA KALALA

Gradué en Droit.

Etudiant en première année de Licence(ancien système)

Directeur : Martin MULUMBA TSHITOKO,
Professeur.

Année académique 2023-2024

EPIGRAPHE

"...L'Etat de droit s'incorpore techniquement dans le principe de légalité..."

Serge GUINCHARD et Thierry DEBARD

DEDICACE

Aux gouvernants politiques congolais pour en faire un guide de la bonne gouvernance et de la construction et l'effectivisation de l'Etat de droit en R.D.C.

Aux chercheurs et scientifiques afin d'y tirer des inspirations à même de promouvoir la prise de conscience collective quant à la nécessité de la construction et matérialisation de l'État de droit.

Matthieu KALEMBA KALALA.

REMERCIEMENTS

Au maître de temps et circonstances, le Dieu de William BRANHAM, le Seigneur Jésus CHRIST pour la force physique, mentale et financière d'avec laquelle cette recherche a été menée.

À monsieur le professeur Martin MULUMBA TSHITOKO pour la rigueur mise dans la direction de ce séminaire, qui nous a permis de raviver notre esprit de recherche tout en tirant des leçons de nos erreurs de rédaction du TFC.

Au professeur Jean-Marie MBOKO DJ'ANDIMA pour nous avoir initié à la maîtrise des méandres de la légalité d'une gouvernance se voulant d'état de droit, laquelle a inspiré et guidé cette étude.

À Divine KAPINGA KALEMBA, mon épouse, pour des sacrifices réalisés en donnant le maximum de temps possible à ce travail et l'encouragement permanent.

S'adresse notre gratitude !

Matthieu KALEMBA KALALA.

LISTE DES ABREVIATIONS PRINCIPALES

- AFDC-A	: Alliance des forces démocratiques du Congo et Aliées
- AAI.	: Autorité Administrative Indépendante
- Al(al.)	: Alinéa
- Art(arts).	: Article(s)
- Bull.	: Bulletin
- C. Const.	: Cour constitutionnelle
- CE.	: Conseil d'Etat
- CEDIM.	: Centre d'Etude sur le D.I et la mondialisation;
- Coll.	: Collection
- Const.	: Constitution
- CSJ.	: Cour Suprême de Justice
- CTD.	: Collectivité territoriale Décentralisée;
- D. I.	: Droit International
- Ed.(éd)	: Édition
- EDCE.	: Étude et Documents du Conseil d'Etat;
- ETD.	: Entité Territoriale Décentralisée
- EUA.	: Éditions Universitaires Africaines
- In fine.	: Entre les lignes
- J.O.	: Journal Officiel
- LAEJ	: Librairie Africaine d'Etudes Juridiques
- LGDJ.	: Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence
- MPR.	: Mouvement Populaire de la Révolution
- op. cit.	: Ouvrage déjà cité
- op. infra.	: Ouvrage cité en deçà
- Ordo.	: Ordonnance
- p, pp.	: Page, Pages
- P. M.	: Premier Ministre
- P. R.	: Président de la République
- PUF.	: Presse Universitaire de la France
- R.D.C.	: République Démocratique du Congo
- RA.	: Registre Administratif
- RBDI.	: Revue Belge de Droit International;
- RP.	: Registre Penal
- t.	: Tome
- TFC.	: Travail de Fin de Cycle
- Vol.	: Volume .

INTRODUCTION

De prime abord, contrairement aux principes classiques de rédaction, cette partie introductive ne présentera que la problématique (I), l'intérêt (II) ainsi que la méthodologie (III) avant de présenter le plan sommaire (IV).

I. PROBLEMATIQUE

La R.D.C, consacrée, dans ses frontières du 30 juin 1960, un État de Droit..., consécration qui s'avère un souhait, un processus, donc un État à construire. Cet Etat est sensé être gouverné selon ses principes fondamentaux en vue de la réalisation d'un État de Droit effectif et palpable, d'où le thème "l'Etat de Droit sous la Constitution du 18 février 2006" dont la construction pose des questions préalables à savoir comment est organisée la légalité de la gouvernance ? Le cadre institutionnel et juridique actuel est-t-il conséquent et adéquat ? Faut-il l'amender ou non pour voir le souhait d'Etat de Droit exprimé par le Constituant de 2006 se matérialiser ? Dans le volet formel soutenu par Hans Kelsen.

Les concepts clés de cette thématique " Légalité, gouvernance et État de Droit" aparent une certaine fixation de portée. D'origine lointaine au Droit Constitutionnel, maître mot du principe le plus important du Droit pénal, dit, de la légalité des délits et des peines, exprimé par l'adage "Nullum crimen, nulla poena sine lege", clé de voute du Droit criminel¹ auquel CLAUDE propose le passage de la dénomination de " légalité" à celle de "textualité" pour le fait qu'outre la loi, la Const. Française prévoit le règlement comme l'une des sources de la règle pénale².

La légalité a dans ce travail une portée large traduisant le devoir de soumission de l'action politique au droit, mettant ensemble deux obligations constitutionnelles des gouvénants ; la Constitutionnalité et la légalité stricte de tous leurs actes selon les arts 155 et 162 de la Const.

Le terme gouvernance étymologiquement dérivé du verbe "gouverner", issu du latin " gubernare" désignait au milieu du XIV^{ème} Siècle, la charge domestique, passa en Anglais au XVe Siècle "governance" avant d'y disparaître et réapparaître vers les années 1970 dans un contexte différent, celui de l'entreprise privée "corporate governance"³ et depuis Mai 1975, le

¹ J. PRADEL cité par NYABIRUNGU MWENE SONGA dans *le Traité de Droit Pénal Général Congolais*, 2ème éd, EUA, 2007, p. 50.

² Claude LOMBOIS, *Droit pénal général*, hachette supérieur, Paris, 1994, p.13.

³ <https://Wikipedia-gouvernance>, consulté ce 27 juillet 2024 à 15h46.

rapport de la commission trilatérale <Governability of Democracies> incorpora ce terme pour le substituer à celui de gouvernability⁴, et aboutir à la distinction de la gouvernance des entreprises privées et associations civiles de la gouvernance publique.

Dans sa portée générale, la gouvernance représente un ensemble des décisions, règles et pratiques visant le fonctionnement optimal d'une organisation ainsi que ses organes structurels chargés de formuler, mettre en oeuvre et assurer le contrôle de ces décisions⁵.

Ce concept s'entend dans ce travail comme une panoplie d'actes politico-administratifs soumise aux principes visant le meilleur fonctionnement d'une entité politique ainsi que son administration, mais pour des raisons de respect de la forme exigée, la recherche analyse seul le volet politique de la gouvernance.

Cité trois fois dans la Const. de 2006, fait qu'appelle BALINGEN "la triple déclaration de l'Etat de Droit⁶", concept devenu virale dans la recherche scientifique en R.D.C⁷, un veut de tous, un État établi sur les principes d'égalité, d'équité, de Justice...et celui pour lequel il faut se battre⁸.

De l'Allemand " Rechtsstaat", l'Etat de Droit est l'un des éléments essentiels de la doctrine de Hans KELSEN⁹, pour lequel, il est "une unité normative spécifique..., la personnification de l'ordre juridique comme volonté supra-individuelle...¹⁰."

Dans la conception véhiculée à l'aube du XX^{ème} siècle, vers les années 1881 à 1973, un État dit de Droit sous-entend, un État dans lequel les normes juridiques sont hiérarchisées de sorte que même sa puissance s'en trouve limitée¹¹, évidence dans laquelle il est plus teinté d'une connotation normative, lui trouvant une nature dans les normes juridiques, dont le respect ou non détermine son existence et/ou est sanctionné par le juge indépendant et impartial justifiant le fait que l'Etat de droit s'incorpore techniquement dans le principe de légalité¹².

⁴ B. CAMPBELL, F. CREPEAU, & L. LAMARCHE, *Gouvernance, réformes institutionnelles et émergence de nouveaux cadres normatifs dans les domaines social, politique et environnemental*, Montréal, CEDIM, Université de Québec à Montréal, 2000.

⁵ <https://youmater.worldDefinitions.com/Gouvernance>. Consulté ce 27 juillet 2024 à 08h56.

⁶ BALINGENE Kahombo dans "les fondements de la révision de la Constitution Congolaise du 18 février 2006", in *KAS African study Library- LAEJ*, 2014, p.439.

⁷ Isidore MFUAMBA MULUMBA et Julienne MUKEBA, "La mise en oeuvre de l' "Etat de Droit" en R.D.C: une cuirasse pour la démocratie ou un poignard qui la saigne? Août 2020", *Art. de revue*, Université de Lubumbashi, p.10.

⁸ Alain ENGUNDA IKALA, *État de Droit: 9 Propositions de révision constitutionnelle*, Mars 2019, p.1.

⁹ François RIGAUX, KELSEN et le *Droit International*, RBDI 1996/2ème éd, Bruyant, Bruxelles, pp. 381-408, p.385.

¹⁰ BAUME Sandrine, "État et Droit: controverse sur leur relation", in *Kelsen, Plaider la démocratie*, éd Machalon, 2007, pp. 83 à 100.

¹¹ Permalien:[www.Toupie.org/Dictionnaire/État de Droit.htm](http://www.Toupie.org/Dictionnaire/État%20de%20Droit.htm). consulté le 31 Juillet 2024 à 08h12".

¹² Serge GUINCHARD et Thierry DEBARD, *Lexique des termes juridiques*, éd Dalloz, Paris, 2018, pp.828.

Mais cette dimension normative ne vide pas l'essentiel de sa portée, car en outre, sa dimension matérielle dite libérale reposant sur le principe d'égalité des citoyens existe et exige que tous les individus bénéficient des droits humains et des libertés publiques¹³.

Ainsi l'Etat de Droit est cette entité politique consacrant la sacralité de la légalité de tout acte du profit tiré des pouvoirs, droits et libertés publiques et de l'égalité citoyenne sous peine des sanctions d'un juge indépendant et objectif.

II. INTERET

Légalité incorporant l'Etat de droit, l'égalité de gain tiré des droits et libertés fondamentaux écarté pour ne diagnostiquer que la soumission au droit des actes posables en vertu des attributions politiques, l'intérêt de ce sujet qui vise la mise en relief des théorèmes de la légalité, est la mise en évidence des données de recherche et d'approfondissement de savoir sur l'Etat de droit, desquels les scientifiques peuvent s'inspirer et promouvoir le souci et préalables de construction du dit État en RDC.

Pour le pays et ses gouvernants¹⁴, l'Etat de Droit étant un des soucis majeurs du Constituant de 2006, la mise en exergue de l'indispensable conformisation de tout acte au droit positif, l'évaluation du cadre juridico-institutionnel du Droit auquel doivent se soumettre tous et tout se présente comme un guide pratique, épris d'honnêteté scientifique, d'une gouvernance à même de construire et matérialiser cet Etat de droit souhaité¹⁵.

III. METHODES D'APPROCHE

L'étude portant sur une thématique normative, les méthodes principales sont celles juridiques et celles sociologiques sont subsidiaires. Il s'agira de la méthode inductive d'usage quand le dégagement des principes de recherche de la règle applicable sera buté à l'absence de codification¹⁶; l'approche diachronique importante en contentieux de la légalité pour l'application des principes cas de celui parallélisme de formes et compétences...¹⁷; la

¹³ Serge GUINCHARD et Thierry DEBARD, *Op.cit.*, p. 829.

¹⁴ Le classement mondial de la R.D.C à la 138^{ème} sur 142^{ème} place dans l'indice de l'Etat de Droit en 2023 effectué par le World Justice Project 2023, quoi qu'avec une augmentation de côtes, parmi les pays les moins performants de la Région Afrique, démontre que la question de promotion d'Etat de Droit doit demeurer une actualité et un champs d'action de réflexions tant scientifiques que politiques envue d'encourager les gouvernants et les gouvernés à oeuvrer davantage pour l'effectivité de l'Etat de Droit.

¹⁵ De Constat général, rare sont ces conseillers politiques et agents administratifs congolais de collaboration à même de dire à un gestionnaire public que telle loi... que vous voulez appliquer n'est pas celle appropriée...

¹⁶ I. MATHY, "Les principes généraux: Genèse et consécration d'une source majeure du Droit administratif" in S. BEN MESSOUD et F. VISEUR (dir), *Les principes généraux du Droit administratif. Actualités et applications pratiques*, Bruxelles, Lacier, coll. de la conférence du jeune Barreau de Bruxelles, 2017, n°16, p. 35.

¹⁷ F. VUNDUAWE et PEMA KO et J.-M. MBOKO DJ'ANDIMA, *Traité de Droit administratif...*, op. infra., n° 204-205, p.134.

méthode indicielle et de classement en catégories juridiques afin de bien mener un raisonnement de Droit¹⁸; en plus de l'approche hollistique et celle expérimentale...

IV. PLAN SOMMAIRE

Pour faire le panorama et l'état des lieux des impératifs de la légalité des actes des décideurs politiques accomplis en vertu de deux pouvoirs d'Etat: le pouvoir exécutif (I) et le pouvoir législatif (II), ceux de l'Administration, comme en terme de la cybernétique le pouvoir politique, se situe au niveau du <sélecteur>, tandis que l'Administration se situe au niveau à la fois du <transducteur> et de l' <effecteur> sensés être examinés écartés, l'étude se constitue de deux chapitres faits des deux sections de deux paragraphes chacune, dont l'idée d'intitulation est ci-haut numérotée¹⁹.

¹⁸ O. RENAUDIE, " Observation sur les classifications et catégories du droit administratif à l'épreuve. Police spéciale: une crise sans fin?", *In* X. DUPRÉ DE BOULOIS (dir), *Les classifications en droit administratif*, Paris, Ed. mare et Martin, coll. de l'Institut des sciences juridiques et philosophiques de la Sorbonne, 2021, p. 153.

¹⁹ F.VUNDUAWE te PEMAKO et J.M. MBOKO DJ'ANDIMA, *Traité de Droit Administratif de la R.D.C*, 2^{ème} éd., Bruxelles, Bruyant, 2020, n° 129, pp. 100-101.

CHAPITRE I : DE LA LEGALITÉ DES ACTES DES AUTORITÉS DU POUVOIR EXECUTIF

La Constitution du 18 février 2006 énumère le Président de la République, le Parlement ; le gouvernement ainsi que les Cours et tribunaux comme les institutions de la République²⁰ et comme fait par la Constitution du Royaume du Maroc de 2011²¹, le pouvoir exécutif est attribué aux deux institutions de ces quatres, au P. R. (I) et au Gouvernement (II).

I. LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Quelles sont ses compétences ordinaires et exceptionnelles ? en temps normal ou d'exception (1) quels sont les principes auxquels est soumise la légalité des actes qu'il prend en vertu de ces attributions? Ces principes sont- ils suffisant pour construire un véritable État de Droit ou non? Et comment est regie sa responsabilité ? (2) d'au tant plus que la légalité et la responsabilité forment un couple²².

1. DE SES COMPETENCES ORDINAIRES ET EXCEPTIONNELLES

D'emblee, élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois, le P. R. assure par son arbitrage le fonctionnement régulier des pouvoirs publics et des institutions ainsi que la contuinuté de l'Etat selon l'art. 69 de la Const., en sus du pouvoir réglementaire résiduel lui attribué²³, il dispose d'un large pouvoir de nomination au sein de l'Etat en vertu des arts. 78, 81 et 82 de la Const. dont notamment la nomination des membres du gouvernement et son Chef, des ambassadeurs, des gestionnaires des entreprises, établissements et services publics...

Le même Constituant ayant tenu compte de la survenance des circonstances exceptionnelles comme le firent ses paires du 01 Août 1964 et du 24 juin 1967, tirant leçon de l'histoire du pays lors de deux guerres mondiales du XX ème siècle et des premières années de son indépendance où fonctionnerent des gouvernements de fait comme ceux du 20/09/1960 au 09/02/1961, d'ILEO du 09/02/1961 au 02/08/1961 et la prise de pouvoir d'Etat le 24/11/1965

²⁰ Enumeration limitative faite à l'art. 68 de la Const., op. cit, critiquée par la doctrine du fait qu'elle méconnaît les autres institutions de la République étant donné que le concept "Institution de la République" peut être octroyé à plusieurs autres créations politiques éparpillées dans l'appareil étatique congolais.

²¹ La lecture croisée des articles 42, 47-50 de cette Loi fondamentale.

²² J.M. MBOKO DJ'ANDIMA, *Abregé de Droit administratif*, Mediaspaul, 2022, Kinshasa, p.43.

²³ Art. 91, Al. 3 et 6, 92, Al. 1er in fine, 129 et 145 de la Const.

par le Haut Commandement de l'Armée nationale²⁴, lui a reconnu la concentration des pouvoirs législatif et réglementaire, un exercice pleinier momentané visant la sauvegarde de l'indépendance et/ou l'intégrité du territoire national, le rétablissement du fonctionnement régulier des institutions²⁵, lui permettant de proclamer l'état d'exception et les mesures y afférentes pouvant étendre les pouvoirs de police administrative dans des actes séparés²⁶, dont la conformité à la loi au large sensu est le moteur même de l'Etat de droit pratique.

2. DES THÉOREMES ET RESPONSABILITÉ DE LEUR LÉGALITÉ

Il est question de fixer les obligations de légalité des actes du Chef de l'Etat et voir le principe de sa responsabilité politique. La légalité de ses actes en temps ordinaire est soumise à tant des postulats échelonnés en raison du fait que la hiérarchie des sources de légalité suppose que toute règle soit conforme, à tout le moins non contraire, à toutes les normes qui lui sont supérieures et que, à l'inverse, elle s'impose à celles qui lui sont inférieures²⁷; que l'ordre juridique constitue une pyramide de normes hiérarchisées, une norme donnée n'appartenant à un ordre que parce que et tant qu'elle est conforme à la norme supérieure qui règle sa création²⁸, tels que:

- La Constitutionnalité qui oblige leur conformité à la Constitution, cette dernière possédant une signification plus précise d'être une norme dans le cadre d'un État de Droit constitutionnel, de laquelle tout procède, telle la norme mère²⁹, et fondement de la validité de l'ordre juridique tout entier³⁰.
- La conformité aux traités et accords internationaux, expressions renvoyant aux éléments de procédure, dont la ratification et l'approbation découlent de la place qu'il revient à la Const. ou au droit Constitutionnel, de déterminer dans son ordre juridique interne³¹, sous conditions, notamment d'insertion dans l'ordre juridique interne sous système moniste qui accepte leur application sans transcription dans un acte interne, mais juste au travers

²⁴ J.M. MBOKO DJ'ANDIMA, *Abregé de droit administratif*, Mediaspaul, 2022, p. 103.

²⁵ Affirmation faite entre les lignes de l'art. 85 de la Const. de 2006 par J.Marie MBOKO..., dans *Abregé de droit...*, *Op. cit.*, p.111.

²⁶ P-G. NGONDANKOY NKOY-ea-LOONGYA, *De la Constitutionnalité de l'état d'urgence sanitaire proclamé par l'ordonnance présidentielle du 24 mars 2020: termes du débat et observations constitutionnelles*, pp. 310-312.

²⁷ J.WALINE, *Droit administratif*, 28^{ème} éd. Dalloz, coll. Précis du 19/08/2020, p.337.

²⁸ Hans KELSEN, *Théorie pure du Droit*, Bruyant, LGDJ, coll. la pensée juridique, du 19/04/1999, p. 263.

²⁹ J. GICQUEL et J.-É. GICQUEL, *Droit constitutionnel et Institutions politiques*, 28^{ème} éd., Paris, Montchretien-Lextenso éd, 2014, p. 190.

³⁰ F. HAMON et M. TROPER, *Droit Constitutionnel*, 35^{ème} éd., Paris, LGDJ, Lextenso éd, coll."Manuel", 2014, p.34.

³¹ S. BULA-BULA, *Droit international public*, 1^{ère} éd., Syllabus, Université de Kinshasa, 2011, p.96.

de leur publication au JO ainsi que la reciprocité de mise en exécution pour ceux bilatéraux³².

- La légalité stricte, la conformité aux actes législatifs, le P.R est soumis à l'autorité de tout acte édicté par le législateur national et dans une certaine mesure, à propos des édits intervenus sur les matières concurrentielles, le législateur provincial³³ qu'ils soient des lois, des actes ayant force de loi comme toute déclaration de volonté émanant de l'Exécutif et destinée à produire, en vertu de la Const. ou des théories des circonstances exceptionnelles, des effets juridiques équipollant à ceux d'une loi³⁴; ou des édits compatibles aux lois et règlements nationaux d'exécution dans le domaine de la compétence concurrente étant donné que tout édit incompatible aux actes juridiques sus-évoqués est nul et abrogé de plein droit en vertu de l'art. 205, Al. 4 de la Const.
- La conformité à la coutume, entendue en Droit positif Congolais comme l'ensemble des usages, pratiques et valeurs qui, par l'effet de la répétition et du port d'une publicité, s'imposent, à un moment donné, dans une communauté, comme règles obligatoires³⁵ et dont l'application par le juge, chargé de vérifier la légalité des actes tant des gouvernants que des gouvernés dans un État de Droit, oblige qu'elle ne soit pas contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs en vertu de l'art. 153, al. 4 de la Const.
- Le respect des principes généraux de droit, lesquels ont pour soubassement en Droit congolais depuis 2013, deux lois du Droit judiciaire³⁶ et procèdent non d'une création, mais de la découverte du juge³⁷ mieux d'une consécration pretorienne comme c'est au juge que revient le soin de proclamer leur existence, d'en déterminer le contenu exact³⁸, en réalité, "il s'agit d'une oeuvre constructive de la jurisprudence, réalisée pour des motifs supérieurs d'équité, afin de sauvegarder les droits individuels³⁹.

Parmi eux on cite des principes tels que celui de la continuité de l'Etat; de la non-retroactivité des actes; du *patere legem quam ipse fecisti*, selon lequel, on doit respect même à ses propres actes; celui de motivation suffisante d'actes en vertu duquel le 07/08/2000

³² *Idem*.

³³ Notamment celles listées à l'Art. 203 par le Constituant R.D. Congolais de 2006.

³⁴ F.VUNDUAWE et PEMAKO et J.-M MBOKO DJ'ANDIMA, *Traité de Droit administratif...*, *Op. cit.*, p.230.

³⁵ Art. 2, point 2, de la loi du 25 Août 2015 fixant le statut des chefs coutumiers, JO, n° spécial, 31 Août 2015.

³⁶ Loi organique du 11/04/2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire en son art. 118 et la loi organique portant même matière sur les juridictions de l'ordre administratif, art. 87.

³⁷ G. VEDEL et P. DELVOLVÉ, *Droit administratif*, vol. 1, PUF, 1990, T.1, p.473.

³⁸ J. SALMON, J. JAUMOTTE et É. THIBAUT, *Op. cit.*, vol. I, n° 370. 1, p.776.

³⁹ Selon la définition du président Bouffandeau de la section du contentieux du Conseil d'Etat français, cité par LETOURNEUR, *Les principes généraux du droit dans la jurisprudence du Conseil d'État*, EDCE, 1951, p.19.

la CSJ annula une décision d'un ministre sur l'exploitation des droits de trafic aérien sur la liaison Kinshasa-Bruxelles pour motif vague...⁴⁰

- La conformité aux actes réglementaires, à tout acte unilatéral de l'Administration qui crée des règles juridiques générales et impersonnelles⁴¹, dont le domaine est déterminé de façon négative, dans la mesure où il leur est confié par la Const. à son art. 128 de régler toutes les matières qui ne relèvent plus de la loi, autonomes ou subordonnés dès lors que l'objet de l'acte à prendre est réglementé par ceux-ci, même les actes administratifs d'organisation, fonctionnement...⁴².

En circonstances non ordinaires, les actes des autorités politiques ont été dans l'histoire légitimés par des théories de circonstances exceptionnelles dont la théorie des pouvoirs de fait, théorie de nécessité faisant la loi selon l'adage "salus populi suprema lex esto" et théorie de coup d'Etat⁴³, le Chef d'Etat congolais sous la const. en vigueur, a pouvoir de prendre les actes de deux ordres comme l'affirme P.-G. NGONDANKOY, l'acte de proclamation de l'état d'exception⁴⁴ et l'acte de proclamation des mesures nécessitées par l'état d'exception⁴⁵.

L'état d'exception ne correspondant pas à une éclipse de l'Etat de Droit, même si en telle circonstance, il faut faire prévaloir le souci d'efficacité sur le strict respect du droit prévu en temps normal⁴⁶ la légalité de ces actes est organisée.

L'acte initial proclamant l'état d'exception, n'est soumis à aucun principe, d'où le regret de la Cour Const. à propos du fait que l'ord. du 24/03/2020 ait proclamé à la fois l'état d'urgence et énuméré les mesures y relatives rendant l'application de ces dernières immédiate⁴⁷, il ne pouvait être soumis à la conformité à la Const. que s'il était considéré comme un acte réglementaire pourtant il ne l'est pas⁴⁸.

⁴⁰ CSJ, Arrêt R.A. 458 du 07 août 2000, Société Congo Airlines c/ R.D.C et Ministère des transports et communications, Bull. 2004, pp. 33-37.

⁴¹ F. VUNDUAWE te PEMAKO et J.- M. MBOKO DJ'ANDIMA, *Traité de Droit administratif...*, Op. cit., p. 249.

⁴² On cite par exemple les règlements intérieurs de certains organismes publics tels que les chambres du Parlement, le Conseil Supérieur de la Magistrature... d'avis avec J.- M MBOKO..., *Abrégé...* Op. cit, p. 100.

⁴³ P. WIGNY, *Droit Constitutionnel*, t. I, Bruxelles, Bruyant, 1952, pp. 155-160; F. VUNDUAWE te PEMAKO et J.-M. MBOKO DJ'ANDIMA, *Droit Constitutionnel du Congo*, Academia-l'harmattan, 2013. vol. 2, pp.161-164, 350 et 454.

⁴⁴ L'exemple de l'ordo. n°21/015 du 3 mai 2021 portant proclamation de l'état de siège dans les provinces de l'Ituri et du Nord-Kivu.

⁴⁵ cas des ordo. n°21/018, 024, 025 et 026 du 24 mai 2021 portant nomination des autorités d'exception dans les provinces en état de siège, JO. n°12, 15 juin 2021.

⁴⁶ J.- M. MBOKO..., *Abregé de Droit Administratif...*, Op. cit., p.114.

⁴⁷ R. Const. I. 200, 13 avril 2020, JO.RDC.

⁴⁸ Art. 162 de la Const. de 2006.

L'acte proclamant les mesures impérieuses à la situation extraordinaire est quant à lui soumis au postulat de non dérogeabilité à la Const. en ce sens que des leur signature, les ordos. portant mesures d'urgence sont soumises à la Cour Const. qui, toutes affaires cessantes, déclare si elles dérogent ou non à la Const. parce qu'elles ne peuvent pas être mises en exécution en violation des dispositions de l'art. 61 de la Const⁴⁹.

Quant à l'évaluation du cadre juridico-institutionnel de réalisation de l'Etat de Droit, le P. R. est harmonieusement nanti des compétences soumises constitutionnellement et juridiquement à des véritables postulats à même de bâtir l'Etat de Droit formel et même matériel souhaité par le Constituant de 2006, mais si la matérialisation tarde à être parfaite mieux atteindre des dimensions convaincantes, malgré une nette évolution connue depuis 2018, c'est une question anthropologique.

La responsabilité du P. R. ici ne pouvant être que politique, mettant de côté sa responsabilité pénale que consacre l'art. 164 de la Const.; et civile, aucun juge n'étant compétent de connaître des actes liés à l'exercice de son mandat, l'irresponsabilité politique du P. R. est consacrée par l'apposition sur la quasi-majorité de ses actes du Contreseing par le P. M. pour l'endossement selon les arts. 79 et 91 de la Const., quoi que ses actes non conformes aux principes sus-élucidés sont annulables par le juge compétent⁵⁰.

II. LE GOUVERNEMENT

Tout en indiquant le mode d'accession aux fonctions de ses membres, on rappelle ses compétences (1) leurs exigences de légalité ainsi que le régime de responsabilité politico-administrative (2) pour finir par juger leur efficacité dans le processus de matérialisation de l'Etat de Droit.

1. DE SES ATTRIBUTIONS ORDINAIRES ET EXCEPTIONNELLES

Le gouvernement définit, en concertation avec le P. R. la politique de la nation et en assure la responsabilité, conduit la politique de la nation et dispose de l'Administration, des forces armées, de la police nationale et des services de sécurité selon l'art. 91 de la Const.

Formant toute une équipe ayant à sa tête un chef appelé Premier Ministre, que nomme le P. R. au sein de la majorité parlementaire, celle-ci comprise comme la majorité de l'Assemblée Nationale selon une pratique de depuis le premier gouvernement de la troisième

⁴⁹ Les Art. 145, Al. 2 de la Const. et 46, al. 2 de la loi organique du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour Const.

⁵⁰ Le juge Constitutionnel ou le juge administratif le cas échéant en vertu des art. 160 Al. 1 et 155 de la Const. de 2006, *Op. cit.*

République, dont l'autorité de nomination ne met fin aux fonctions que sur présentation de la démission du gouvernement par le concerné et/ou à la suite de l'adoption par l'Assemblée Nationale d'une motion de censure contre le Gouvernement selon les arts. 78 et 147 Al. 1 de la Const.

Le chef du gouvernement jouant un rôle secondaire dans l'exécutif se trouve être l'entrepreneur juridique de l'Etat, la clé de voute des institutions dans la mesure où il est chargé de l'exécution des lois, est le détenteur du pouvoir réglementaire général d'Etat, du pouvoir de nomination aux emplois civils et militaires autres que ceux pourvus par le P. R.⁵¹, fait la liaison institutionnelle et politique entre les pouvoir exécutif et législatif et se trouve à l'articulation entre le P. R. et le gouvernement, exerce la fonction générale de représentation du gouvernement auprès des autres institutions de la République⁵².

Les autres membres du gouvernement sont nommés, sur proposition du P. M., par le P. R. et celui-ci peut mettre fin à leurs fonctions sur proposition du Premier Ministre ou à la faveur d'une démission consécutive à l'adoption par l'Assemblée, d'une motion de défiance sur pieds des arts. 78 al. 4 et 147, al. 2 de la Constit. Sauf exception⁵³, les ministres sont chefs des départements ministériels dispose l'Art. 93, al. 1 de la Const., ils appliquent le programme du gouvernement dans leurs secteurs respectifs, détiennent le pouvoir réglementaire sectoriel d'exécution des lois, ordos. et décrets et ont aussi le Contreseing des actes du P. M. en vue d'en assurer l'exécution et la responsabilité en vertu de l'art. 93 al. 2 de la Const., ils sont ordonnateurs des dépenses de leurs départements, en dehors des crédits alloués aux services spécialisés y institués⁵⁴, et concluent les marchés publics ou signent les contrats pour le compte de leurs régies, au nom de l'Etat.

Pendant les régimes d'exception le P. R. exerçant seul les pouvoirs législatif et réglementaire, le gouvernement reste avec peu de manoeuvres liées à certaines exécutions sous l'autorité directe, habilitation expresse du Chef de l'Etat avec des éléments détaillés adaptés à chaque localité par exemple la perquisition des personnes, biens et services, ressources en énergie, produits de première nécessité, les sujétions indispensables sans indemnité et tant d'autres...⁵⁵

⁵¹ Arts. 92 al. 1, 128 et 92 al. 3 de la Const.

⁵² Art. 10, al. 4, de l'Ordo. n°22/002 du 7 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du gouvernement..., JO, n° spécial, 19 janvier 2022.

⁵³ Cas du ministre près le P. R. ou celui près le P. M.

⁵⁴ Art. 103, al. 2, de la loi n° 11/011 du 13 Juillet 2011 relative aux finances publiques.

⁵⁵ J.- M. MBOKO..., *Abregé de Droit administratif...*, Op. cit., pp. 111-113.

2. DES EXIGENCES ET RESPONSABILITÉ DE LA LEGALITE DE SES ACTES

La légalité ordinaire des actes des membres du gouvernement, étant donné qu'ils font partie du pouvoir exécutif, requiert la conformité aux principes explicités dans la section précédente, repris ici juste en intitulé et adaptables à la préséance dans ce pouvoir, la Constitutionnalité même des actes non-réglementaires individuels, collectifs ou particuliers relevant du juge administratif⁵⁶; la conformité aux conventions internationales dûment ratifiées et exécutées synallagmatiquement; la légalité au sens technique dont il est impérieux d'affirmer que la majorité des Décrets et Arrêtés ministériels est soumise à la conformité aux actes législatifs sous peine par le juge administratif⁵⁷; la coutume dans le domaine de son application; les principes généraux de droit, les règlements en respect strict de leur hiérarchie.

La responsabilité étant la première dette du pouvoir, qui doit être assumée dans l'intervalle des élections⁵⁸, le gouvernement est l'unique institution du pouvoir exécutif responsable de la gouvernance devant le parlement, tant pour les actes du P. R. endossés, que pour ses propres actes et ses membres engagent une responsabilité collective et individuelle le cas échéant.

Le P. M. et ses coéquipiers engagent cette responsabilité à travers des mécanismes de contrôle politique d'autant plus que le contrôle de l'action gouvernementale et celle de ses services sort de l'essence même de la démocratie représentative, expression "contrôle politique" désignant des procédures allant de la mise en cause de la responsabilité d'un exécutif à la simple information des élus en passant par l'interpellation et les enquêtes⁵⁹.

Pour Francis DELPÉRÉE ce contrôle est politique parce qu'il est fait au nom de critères pouvant être purement politiques, l'assemblée blâme tel ministre ou refuse la confiance à tel gouvernement, non pas parce qu'il aurait démerité, ni parce qu'il aurait enfreint la loi, ou qu'il ferait preuve de négligence, mais parce qu'elle estime qu'il est opportun de changer la composition du ministère ou de modifier le jeu des alliances⁶⁰, contrairement à la conception de la responsabilité civile où l'idée de sanction n'est évoquée qu'en lien avec une faute commise,

⁵⁶ À contrario, art. 162, Al. 2 de la Const.

⁵⁷ Le conseil d'Etat en vertu de l'art. 154 de la Const. de 2006.

⁵⁸ G. GARCASSONNE, *Petit dictionnaire de droit constitutionnel*, Paris, seuil, 2014, p.168.

⁵⁹ J.- M MBOKO..., *Abregé de Droit administratif...*, Op. cit., p. 595-597.

⁶⁰ F. DELPÉRÉE, *Le droit constitutionnel...*, p.805.

"il s'agit d'un accord politique dont la démission du cabinet, lorsqu'il vient à perdre la confiance de l'assemblée, n'est que la conséquence logique⁶¹.

Ces moyens de contrôle politique sont d'ordres informatif et sanctionnateur mais aussi une question de confiance; pour les moyens du premier ordre, l'analyse des arts. 138, 146 et 149 de la Const. et des règlements intérieurs des assemblées nationale et provinciales, du sénat conduit à une idée de progressivité en citant la question orale sans débat, la question écrite, la question d'actualité, la question orale avec débat non suivie de vote, l'audition par une commission permanente, la commission d'enquête et l'interpellation.

Les procédés du contrôle sanctionnateur sont, après l'interpellation laissant libre court à l'éventualité d'une motion, sans un nouveau débat⁶², la motion de défiance, la motion de censure et la question de confiance.

En plus de la responsabilité politique, le gouvernement exerçant, dans le cadre du dédoublement fonctionnel, un pouvoir politico-administratif est aussi responsable devant le juge administratif tant pour l'excès de pouvoir ; circonstance dans laquelle, il peut voir ses actes unilatéraux annulés pour irrégularité juridique, dans le cadre d'un contentieux objectif qui vise à prévaloir le droit et non les droits du requérant. L'illegalité en question peut être externe à l'acte c'est dire l'incompétence, vice de forme, vice de procédure ou interne portant sur la violation de la règle de droit, défaut de base légale, erreur de qualification juridique des faits, détournement de pouvoir ou détournement de procédure.

Pour la réclamation de réparation, contentieux relevant du tribunal administratif du lieu du fait générateur du dommage⁶³ peu importe la personne publique contre laquelle l'action est dirigée, mais spécialement le Conseil d'Etat connaît la réparation à titre principal du préjudice exceptionnel résultant d'une mesure prise par les autorités de la République⁶⁴, que pour le contentieux mixte de pleine juridiction orchestré à travers une requête unique, formée en même temps et à titre principal⁶⁵.

⁶¹ P. AVRIL, J. GICQUEL et J.-E. GICQUEL, *Op. cit.*, p.325.

⁶² Art. 197 et 198, Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale consulté en janvier 2022.

⁶³ Art. 105, Loi organique portant organisation et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif.

⁶⁴ Art 155, al. 3 de la Const. et l'art. 335 de la loi Organique portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

⁶⁵ Art. 80 de la même loi Organique.

Comme nous pouvons le remarquer, le Constituant actuel ayant à coeur le soucis d'ériger au centre de l'Afrique un État de Droit n'a pas placé le gouvernement au dessus du Droit tant vis à vis des autres institutions de la République que des citoyens, la structuration de l'exercice du pouvoir exécutif dans son bicephalisme est telle que si volonté politique, respect rigoureux de l'esprit et la lettre de la Const. il y a, un vrai État de Droit se construirait des cendres de la dictature du M.P.R et la personnification du pouvoir de 1997 à 2003 depuis 2007.

CHAPITRE II : DE LA LEGALITÉ DES ACTES DU POUVOIR LEGISLATIF

Le pouvoir législatif reconnu à un Parlement composé de l'Assemblée Nationale et du Sénat⁶⁶, appelés assemblées délibérantes comme les organes délibérants des CTD, exerçant en dehors de leur fonction normative (I), un rôle de contrôle du gouvernement et de l'Administration(II)⁶⁷ dont la légalité s'examine ainsi.

I. LA FONCTION NORMATIVE DANS L'ETAT DE DROIT EN R.D.C

Consistant à prendre les actes législatifs, à ne pas confondre avec les lois constitutionnelles qui sont, en principe, oeuvre du peuple en raison de l'approbation par référendum de projet, proposition ou pétition dont le bien fondé aura été décidé à la majorité absolue de chaque chambre selon l'art. 218, al. 2 et 3 de la Const. ou par une procédure d'approbation par le congrès à sa majorité des trois cinquième n'ayant pour base que la représentation du peuple en vertu de l'art 218. al. 4 et 5, al.1 de la const. dont la liste et les procédures (1) ainsi que les impératifs de légalité, sanction de non-respect (2) forment cette section accouplée d'un état des lieux de ce cadre juridique dans l'idée de construction de l'Etat de Droit.

1. DE LA CATEGORISATION ET PROCEDURES DES ACTES LEGISLATIFS

Dans l'in fine des dispositions constitutionnelles relatives à la réglementation de la fonction normative, il se catégorise les lois formelles parmi lesquelles on cite les lois ordinaires, les lois organiques et les lois de finances sur le plan procédural ainsi que les lois particulières et lois cadres sur le plan matériel ; les Actes ayant force de loi, les édits...;

- La loi ordinaire doit être proposée par le Parlement ou le gouvernement et adoptée par chacune de deux chambres à la majorité simple sans soumission au contrôle à priori de constitutionnalité⁶⁸ quoi qu'elle soit susceptible du contrôle à posteriori de conformité à la Const. par voie d'action ou d'exception⁶⁹. Tandis que la loi organique est un acte normatif du Parlement intervenu dans les matières reprises aux arts. 2, al. 5, 3 al. 4; 8 al. 2, 10 al. 4, 150 al. 3, 152 al. 6, 153 al. 5, 155 al. 4, 156 al. 3, 169, 177, 179, 181 al.

⁶⁶ Art. 100, al. 1 de la const.

⁶⁷ E. MPONGO-BOKAKO BAUTOLINGA, *Institutions politiques et droit constitutionnel*, t. 1, Kinshasa, EUA, coll. "Droit et société", 2001, p.265.

⁶⁸ Arts. 121 et 135 de la Const.

⁶⁹ Arts. 139, 160, al. 1, 2 et 162 de la Const.

5, 186, 191, 192 al. 3, 194, 196 al. 2, 200 al. 7, 210, 211 al. 4, 212 al. 4 et 222 al. 3 de la const., votée à la majorité absolue de la composition de chaque chambre et soumise au contrôle à priori de conformité à la Loi des lois en vertu de l'art. 124 de la Const..

- La loi des finances est une loi annuelle contenant le budget de l'Etat et les dispositions législatives régissant l'assiette, les taux et modalités de recouvrement des impositions de toute nature, votée dans les mêmes conditions qu'une loi organique sans en être une, d'initiative gouvernementale déposée impérativement au bureau de l'Assemblée nationale, sans l'obligatoire de la vérification à priori de constitutionnalité disposent les arts. 126 et 130 al. 2 de la Const.

Matériellement, ces lois doivent être prises sur les matières citées par la Const. aux arts. 122, pour poser les règles générales à un secteur à travers des lois dites particulières, et 123 pour fixer les principes de base d'un domaine sous forme des lois cadres, mais aussi dans d'autres dispositions habilitant le législateur national en complément des termes de ces dernières, notamment celles fixant les modalités d'application des droits et libertés fondamentaux affectées d'un certain coefficient de relativité à l'art. 203 et celles relatives aux nombreuses matières à l'art. 202 point 16.

Définis précédemment compte tenu de toute l'histoire constitutionnelle de la R.D.C, les actes ayant force de loi se trouvent être sous le Droit positif Congolais, les ordonnances-lois signées par le chef de l'Etat, dont la légalité requiert qu'elles résultent d'une loi d'habilitation du gouvernement à légiférer dans une matière normalement du domaine légal, suivie d'une délibération préalable en conseil des ministres, sous obligation d'envoi à la ratification légale dans le délai prévu sur pied de l'art. 129 de la Const.

Telle qu'organisée la catégorisation des actes législatifs en RDC est, à notre appréciation, adéquate à la création, l'instauration mieux la construction d'un État fondé sur le Droit et au dessus duquel le Droit prime.

2. DES PRINCIPES ET SANCTION DE LEUR LEGALITÉ

À découvrir entre les lignes des notions de chaque type d'acte normatif ci-haut, à trite d'amples éclaircissements ces principes sont la conformité à la Const. en terme de procédure et matière d'intervention; l'obtention préalable d'une loi d'habilitation et la ratification dans le délai; la compatibilité aux lois et règlements nationaux d'exécution...

La sanction de nullité et abrogation de plein droit sur pieds de l'art. 205, al. 4 de la Const. bien que le recours à former par le pouvoir central doit être précédé de la notification de la nature de l'incompatibilité à la province concernée, qui peut s'amender⁷⁰ frappe tout édit du domaine concurrentiel incompatible aux lois et règlements nationaux d'exécution, dorénavant, la sanction du non respect des mécanismes de légalisation des actes législatifs, la responsabilité et son effet frappent l'acte et non les individus l'ayant adopté, le parlementaire ne pouvant être jugé... en raison des opinions ou votes émis dans l'exercice de ses fonctions dispose l'art. 107, al. 1 de la Const..

Pour toute loi ordinaire, Quand les personnes énumérées par le Constituant l'estiment nécessaire, ou organique, dont le contrôle à priori est obligatoire, jugée inconstitutionnelle avant promulgation, suite à l'action du P. R., P. M., du Président de l'Assemblée Nationale ou du Sénat, d'un dixième des députés ou sénateurs d'une législature... dans un délai respectif de quinze jours et dans la circonstance propre à chacun de ces derniers, ce, dans le délai imparti à la cour Const., celui de trente jours, demande du gouvernement, ramenant le délai à huit jours, en cas d'urgence respectée, la non-promulgation selon les arts. 139 et 160 de la Const..

Mais pour éviter l'annulation pure et simple d'une loi à cause d'une ou de quelques dispositions, le juge congolais, à l'instar des juges constitutionnels allemand, espagnol, français et Italien⁷¹, fait recours à la technique de la déclaration de conformité sous réserve d'interprétation dont l'avantage est de ne pas faire obstacle à la promulgation de la loi en vue de préserver le pouvoir discrétionnaire du législateur, mais aussi conditionner l'entrée en vigueur à des réserves dont devront tenir compte les instances d'application.

Par exemple, à l'occasion du contrôle à priori de la loi organique portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif⁷² ou de la loi organique portant compétence, organisation et fonctionnement de la cour des comptes⁷³.

Après leur entrée en vigueur, le contrôle de constitutionnalité à posteriori, par voie d'action ; toute personne intéressée peut, dans les six mois de la promulgation, saisir la

⁷⁰ Art. 64 de la loi organique portant compétence, organisation et fonctionnement de la Cour Const.

⁷¹ P. GAIA, R. GHEVONTIA, F. MELIN-SOUCRAMANIEN, E. OLIVA et A. ROUX, *Les grandes décisions du conseil constitutionnel*, 17^e éd., Paris, Dalloz, 2013, n° 46-15, p. 568 et G. DRAGO, *Contentieux constitutionnel français*, 4^e éd., Paris, PUF, coll. n°680, p. 697.

⁷² C. Const. Arrêt R. Const. 309 du 10 août 2016, JO, n° spécial, 18 octobre 2016.

⁷³ C. Const. Arrêt R. Const. 739 du 19 novembre 2018, JO, n° spécial, 24 novembre 2018.

Cour Const. pour inconstitutionnalité de toute loi et après la forclusion de ce délai, saisir le Ministre public afin qu'il engage un procès contre celle-ci; par la procédure de l'exception de l'inconstitutionnalité qui est imprescriptible selon l'art. 162 de la Const.

Dans le cas où après la procédure du recours direct, une loi serait déclarée non-conforme à la Const., la dite loi est nulle et de nul effet⁷⁴; pour le cas de l'exception d'inconstitutionnalité, ou mieux de la question préjudicielle de constitutionnalité⁷⁵ soulevée par une partie devant une juridiction ou d'office par cette dernière, cette exception doit préciser les droits constitutionnels qui seraient violés par la disposition contestée applicable au différend pendant et s'apprécie telle qu'elle ressort de la feuille d'audience⁷⁶.

Les effets de la procédure préjudicielle de constitutionnalité, tout en signalant la démarcation nécessaire entre l'Arrêt de déclaration de non-conformité à la Const. à la clôture de cette procédure et l'arrêt avant dire droit clôturant la procédure d'exception d'illégalité devant le juge judiciaire, dans lequel si l'exception d'inconstitutionnalité est appréciée, l'écartement de l'application de l'acte jugé illégal au procès est l'effet, tandis que le premier arrêt insinue en outre de la non-application de l'acte au procès pendant⁷⁷, que cet acte soit nul de plein droit selon l' Art. 168, Al. 2 de la Const.

Quant à la non-conformité à la Const. due à l'empiètement du domaine réglementaire par une loi déclarée par la Cour Const. saisie par le gouvernement, pareille loi n'est pas seulement nulle de plein droit comme sus-établie, mais peut également être modifiée et remise dans le système juridique par un acte réglementaire en vertu de l'art. 128, al. 2 de la Const.

Les impératifs de la légalité des actes ayant force de loi sont une loi d'habilitation préalable, l'intervention dans le domaine légal et ce, durant le délai d'habilitation ainsi que leur soumission à la ratification avant le dépassement de cette échéance sous peine de caducité et de suspension de plein droit de la production d'effets en cas de défaut ou rejet du projet de loi de ratification par le Parlement tel que le dispose le Constituant à l'art. 129.

Tous ces principes obligatoires aux lois tant nationales que provinciales prouvent à suffisance que sous le régime de la Constitution du 18/02/2006 même le législateur est soumis

⁷⁴ Arts. 168, al. 2 de la Const. de 2006 et 51 de la loi Organique portant organisation et fonctionnement... de la Cour const.

⁷⁵ MBOKO DJ'ANDIMA, *Etat de droit constitutionnel...*, op. cit., vol. 1, pp. 312-325 et L. ODIMULA LOFUNGUSO KOS'ENGENYI, *La justice constitutionnelle et la juridicisation...* Op. infra, p.130.

⁷⁶ C. Const., arrêt R. Const. 1344 du 11 décembre 2020, Exception soulevée par Madame MATUMONA DIALUNGANA Henriette dans la cause sous RP 26.633/III pendante devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe, JO, n°13, spécialement.

⁷⁷ Art. 53, al. 2 de la loi organique du 15 octobre 2014 sur la cour const.

au Droit, tenu de se conformer à des règles préétablies à son oeuvre et nous semblent suffisantes pour l'établissement d'un État véritablement de Droit.

Les chambres parlementaires prennent de même des actes sans valeur normative parmi lesquels il se retrace en Droit congolais, les actes non législatifs d'assemblée et les actes non-normatifs des organes administratifs d'une assemblée dont la base de distinction d'avec les actes normatifs est l'acte d'attestation de l'existence de la loi/l'édit et de donation d'ordre d'observer et faire observer aux autorités publiques dit " promulgation " oeuvre exclusive du P. R., et du gouverneur de province...⁷⁸

La première catégorie comprend les résolutions y compris le règlement Intérieur, car étant un acte d'organisation interne que signe le Président de la chambre⁷⁹, les recommandations, les motions...⁸⁰, même si pendant un moment, la CSJ a pu considérer que le vocable "acte législatif" couvrirait aussi une motion de censure contre un gouverneur de province⁸¹, une résolution portant déchéance d'un président d'une assemblée provinciale⁸², hérésie corrigée aujourd'hui par la Cour const⁸³. rejoignant ainsi A. MAMPUYA sur la question⁸⁴.

Ces actes ne doivent pas violer les droits auxquels la Const. accorde une protection particulière parmi lesquels les droits et libertés fondamentaux dont le contrôle quoi qu'il soit indirect peut être réalisé par la Cour const., en sa qualité de garant des libertés individuelles et droits fondamentaux selon l'art. 150, al. 1 de la Const., compris qu'il n'y a aucun autre juge compétent pour y remédier⁸⁵.

⁷⁸ MBOKO DJ'ANDIMA, *État de droit constitutionnel...*, Op. cit., vol. 2, p.563.

⁷⁹ P. AVRIL, J. GICQUEL et J.-GIQUEL, *Droit parlementaire*, 5^e éd., Paris, LGDJ, Lextenso éditions, voll."Domat droit public", 2015, n°12, p.8.

⁸⁰ Art. 10 du Règlement Intérieur du sénat, JO, n°special, 16/09/2019, p.7...

⁸¹ Comme dans l'arrêt R. Const. 051/TSR du 31/07/2007, Trésor KAPUKU NGOI c. Assemblée provinciale du Kasai Occidental.

⁸² Arrêt R. Const. 060/TSR du 28/12/2007, Hubert KISHABONGO RADJABU KINDANDA c. Assemblée provinciale du Maniema.

⁸³ C. Const. Arrêt R. Const. 356 du 10/03/ 2017, Cyprien LOMBOTO LOMBONGE c. Assemblée provinciale de la Tshuapa, inédit.

⁸⁴ A. MAMPUYA KANUK'A-TSHIABO, "Non, Messieurs; une motion de défiance n'est pas un acte législatif", Journal Le Pontetiel, n° 4179, 20/11/2007, pp. 5 et 17.

⁸⁵ C. Const., arrêt R. Const. 1230 du 17/06/2020, Regroupement politique " AFDC-A, JO, n° 5, 01/03/ 2021, et D. KALUBA DIBWA, *La justice constitutionnelle en RDC*, Kinshasa, Éd. Eucalyptus, Louvain-la-Neuve, Academia-L'Harmattan, 2013, p. 407 ainsi que L. ODIMULA LOFUNGUSO KOS'ENGANYI, *La justice constitutionnelle et la juridicisation de la vie politique en droit positif Congolais*, Paris, L'Harmattan, 2016, p. 250.

La deuxième catégorie se constitue des actes pris par le bureau d'une assemblée délibérante, en vertu du principe du dédoublement fonctionnel⁸⁶ comme autorité administrative centrale du pouvoir..., parmi lesquels on cite les actes détachables des marchés publics, ceux de gestion des membres du personnel administratif cas de l'acte de nomination par le Président de la chambre, sur proposition du parlementaire de qui il dépend, d'un assistant parlementaire⁸⁷, qui sont naturellement des actes administratifs comme le CE l'a jugé dans son ordo. de référé-liberté du 10 juin 2020, voyant Jeanine MABUNDA comme une autorité administrative et sa décision du 04 juin 2020 fixant le calendrier de l'élection et l'installation du premier vice-président de l'Assemblée comme une décision administrative.

À l'instar de leurs dévanciers, ils sont libres d'édiction, mais ne doivent enfreindre les droits humains les plus protégés par le Constituant consacrés aux arts. 19 et 61, point 5 sous contrôle indirect du juge Constitutionnel.

II. LA FONCTION DE CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ EXECUTIVE

En vertu de l'art. 100, al. 2 de la Const. le contrôle parlementaire se réalise sur le gouvernement, les entreprises, établissements et services publics⁸⁸; nous écartons la notion d'entreprise, établissements et services publics, pour revenir sur les mécanismes de ce contrôle tout en fixant la portée de chacun (1), les postulats de sa légalité et la conséquence de son non-respect (2) avant d'évaluer leur efficacité dans l'objectif ultime de bâtir un État de Droit sur la terre de LUMUMBA.

1. TYPOLOGIE DES MECANISMES DE CONTROLE PARLEMENTAIRE

Rappelant avec Polydore que cette fonction s'exerce par des commissions permanentes ou circonstanciées soit par diverses procédures dont les plus courantes sont les questions écrites, les questions orales, avec ou sans débat non suivi de vote, les interpellations, la motion de censure et celle de méfiance, les commissions d'enquête, la question d'actualité...⁸⁹ auxquelles s'ajoute la question au gouvernement⁹⁰ constituant des actes non législatifs.

⁸⁶ BOTAKILE BATANGA, *Précis du contentieux administratif congolais*, t. 2, Louvain-la neuve, Academia-L'harmattan, 2017, note de bas de page 181 à la page 102. réfléchit en ce sens.

⁸⁷ Aubin MINAKU et F. BOKONA, *Lexique des assemblées politiques délibérantes*, Louvain-la-Neuve, Academia-L'Harmattan, 2013, p. 28 et CE, Ord. ROR 121, 10/06/2020, Jean-Marc KABUND-A-KABUND c. la présidente de l'Assemblée nationale,

⁸⁸ Arts. 97, alinéa 1 de la Const. de 2006; 36, 37, 38, 58 et 81 de la loi organique du 07 octobre 2008 sur les ETD.

⁸⁹ Polidore MUKUBI KIBALI. K, *La Constitution de la RDC, annotée, commentée et expliquée*, éd. ITONGOA, 2009, p.137.

⁹⁰ Telle que complétée par le Règlement Intérieur du Sénat de 2019, en ses arts. 155 et 174.

Dans l'Etat de droit, ces mécanismes que prévoit l'art. 138 de la Const. doivent, au risque d'illégalité, respecter tout le moins les droits de l'homme auxquels la Const. consacre une protection particulière, sous contrôle indirect de la Cour Const., malgré qu'ils sont renforcés par l'obligation faite aux membres du gouvernement et des autres exécutifs territoriaux d'assister aux séances des assemblées délibérantes, s'ils en sont requis, d'y prendre parole et fournir toutes les explications demandées sur leurs activités⁹¹.

2. DES POSTULATS ET CONSEQUENCE DE LEUR LEGALITÉ

Ces moyens de contrôle politique sont sensés suivre une logique progressive de leur énumération faite à l'art. 138 de la Const. et la procédure normale propre à chacun. Il s'agit pour une question des élus qui est une simple demande d'information dont celle écrite est une exception à la règle selon laquelle " la procédure écrite n'est pas d'essence parlementaire " car entièrement traitée hors de la tribune⁹², orale simple n'organisant que deux monologues parallèles entre le questionné et le questionneur sans participation de la plénière, dont le contraire se fait dans la question orale avec débat non suivie du vote.

La question d'actualité ne requiert que des éclaircissements sur des problèmes de l'heure jugés importants sans débat ni vote; la question au gouvernement prévue dans le Règlement Intérieur du Sénat, comparable au système du "question Time" à la britannique ou à la pratique belge du question time du jeudi⁹³ organise, une fois le mois, une séance ne dépassant pas au total une heure de question au gouvernement au cours de laquelle le P. M. et ses coéquipiers se mettent à la disposition du Sénat, question formulée dans deux minutes, communiquée au préalable à l'équipe gouvernementale, à laquelle le membre questionné répond séance tenante dans pas plus de trois minutes.

L'audition dans les commissions permanentes vise l'obtention des informations sur une question et se clôture par un rapport d'information pouvant donner lieu à un débat dont le président de la commission fait office de l'auteur de la question. L'interpellation dépasse ce dernier niveau par la demande d'explication à l'interpellé par la plénière, susceptible d'ouvrir un débat se clôturant par des conclusions faisant objet d'un rapport approuvé par la plénière contenant des recommandations et propositions de sanctions obligatoires dans trente jours, faute de quoi l'autorité judiciaire peut être saisie et à transmettre selon le cas, au P. R., au P. M., au ministre de tutelle ou au chef hiérarchique, au gouverneur de province ou au chef de l'organe

⁹¹ Arts. 131, al. 2 de la Const. et 18, 53 et 77 de la loi organique portant organisation, fonctionnement...des ETD.

⁹² J.-M. MBOKO..., *Abrégé de Droit adm...Op.cit.*, p.600.

⁹³ Y. LEJEUNE, *Droit Constitutionnel belge, fondements et institutions*, 3^e éd. Lacier, 2017, p.713.

exécutif de l'E.T.D. selon l'art. 188 du Règlement Intérieur de l'assemblée nationale de la législature 2018-2023.

La commission d'enquête recueille les éléments d'information les plus complets sur des faits déterminés dont l'assemblée n'est pas suffisamment éclairée en vue de soumettre ses conclusions à la plénière comme elle a un rôle d'investigation, en vertu duquel elle peut entendre toute personne dont elle juge l'audition utile à l'exception du P. R. à cause de son irresponsabilité politique⁹⁴, elle peut déférer en justice les auteurs des faits répréhensibles avérés, après l'information préalable du bureau de l'assemblée, sans décerner des mandats, ses conclusions forment un rapport approuvé par la plénière et peut faire des recommandations et propositions des sanctions dans les trente jours de sa transmission à l'autorité compétente⁹⁵.

La motion de censure et celle de défiance obligent la démission dans les 24 heures du gouvernement ou collège exécutif ou l'un de ses membres, excepté le chef de chefferie qui est irresponsable politique, raison pour laquelle ses actes doivent être contresignés par l'échevin responsable du secteur et d'autre part la démission d'un membre du gouvernement/collège exécutif, sauf l'exception précédente, disposent les art. 138 al. 2 et 147 de la Const..., marquant l'engagement de sa responsabilité en cas de perte de la confiance de l'assemblée, la responsabilité politique ayant pour but, maintenir l'accord entre la politique ministérielle et la politique de la majorité parlementaire et entrant en jeu dès qu'un désaccord se manifeste⁹⁶.

La motion de censure n'est recevable que si elle est signée par un quart des membres de l'assemblée, celle de défiance doit être signée par un dixième des députés ou conseillers, le débat et le vote ne peuvent avoir lieu que 48 heures après le dépôt de la motion qui ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des membres de la dite assemblée, et ce, si les signataires n'avaient pas proposé une motion rejetée au cours de la même session aux termes de l'art. 146 al. 1 et 2 de la Const..

La procédure de la question de confiance sur le programme du gouvernement central ou de l'organe exécutif d'une CTD, sur une déclaration de politique générale ou sur le

⁹⁴ Même si sous la législature 1977-1982 la commission dite cinquante fut instituée au sein du Conseil législatif pour poser des questions d'éclaircissement dans tout domaine de la vie nationale au président fondateur du MPR, P. R., lire là dessus IMBAMBO-LA-NGAYA, *Le contrôle parlementaire sur l'activité gouvernementale en RDC depuis le 30/06/1960 à nos jours*, Thèse de doctorat en droit, Université de Kinshasa, 2005, p.237.

⁹⁵ Art. 208 du Règlement Intérieur de l'assemblée nationale de 2019-2023, arts. 182 et 193 du règlement intérieur de l'assemblée provinciale de Kinshasa de 2019 par exemple provincial.

⁹⁶ R. CAPITANT, "Régimes parlementaires", in *mélanges R. Carré de malberg*, Paris, sirey, 1933, *Repris dans Écrits d'entre-deux-guerres*, Paris, Éd. Panthéons-Assas/LGDJ, 2004, pp.309-310.

vote d'un texte est une procédure originale de "la motion de censure provoquée"⁹⁷, ne peut être initiée que par l'organe exécutif, son annonce déclenche un engrenage ne laissant que très peu de liberté à l'organe délibérant, elle est adoptée si aucune motion de censure n'est déposée dans le délai⁹⁸, en cas d'adoption de la motion provoquée, l'organe exécutif est renversé et si cette dernière est rejetée, le gouvernement se maintient sans vote ni débat.

Concernés par les mécanismes de contrôle parlementaire, les responsables administratifs c'est à dire les animateurs des institutions d'appui à la démocratie⁹⁹, les responsables des AAI, d'un établissement ou service public, les gestionnaires d'une entreprise publique, le rapport de contrôle approuvé par la plénière peut formuler des recommandations ou des propositions de sanctions traduites en acte dans un délai maximum de 30 jours par l'autorité compétente.

Le contrôle exercé par le Sénat ne peut aboutir à une motion, ce pendant à sa suite cette chambre peut formuler des recommandations au P. R., au P. M., au ministre de tutelle ou à l'autorité hiérarchique, faire des propositions de sanctions à prendre dans 30 jours, dont le défaut de prise donne droit au Sénat de saisir l'autorité judiciaire compétente¹⁰⁰.

En cas de non respect des principes tels que déterminés par cette ribambelle des textes juridiques dont à la tête les droits humains à protection particulière, ces actes de contrôle peuvent être attaqués devant la Cour const., garant de la sauvegarde des droits et libertés fondamentales, par la victime et être annulés ou renvoyés¹⁰¹.

Après jugement de l'efficacité de l'organisation de ces mécanismes de contrôle et les garde-fous qui les enlacent, le contrôleur politique a au dessus de lui un contrôleur juridictionnel dans la protection des droits de la défense de l'organe et/ou membre de l'exécutif objet du contrôle, ce qui montre qu'en terme des prescrits légaux le fondement du souhait d'Etat de Droit a été installé fortement et n'en revient qu'à la volonté politique de le rendre une réalité.

Toute fois, l'idée de progressivité de l'exercice des moyens de contrôle n'a pas à ce jour un caractère obligatoire, d'où les manoeuvres politiciennes observées tant au niveau

⁹⁷ En France elle ne concerne que le vote d'un texte et non le projet ou programme du gouvernement comme c'est le cas en RDC, lire à ce sujet L. FAVOREU (coord.), *Droit Constitutionnel*, Dalloz, 2016, p.790.

⁹⁸ 24 heures au niveau de l'Assemblée nationale sur pieds de l'art. 213 de son Règlement intérieur de 2019.

⁹⁹ Instituées par les articles 211 et 212 de la Const. ou celles d'institution des lois organiques en vertu de l'Art. 222, al. 3 de la Const.

¹⁰⁰ L'art. 190, al. 2 du Règlement du Sénat, JO, n°special, 16/11/2019, p. 89.

¹⁰¹ Les textes juridiques, la jurisprudence et même la doctrine ont été cités quant à ces assertions.

provincial que central de commencer directement par le contrôle sanctionnateur au lieu des moyens informatifs, ainsi une révision de l'art. 138 de la Const. doit instaurer l'obligatorité de la progressivité d'exercice de ces mécanismes.

CONCLUSION

Tout compte fait, un des éléments clés des objectifs du Constituant, l'Etat de droit se fonde sur des principes sacro-saints à savoir, la légalité des actes des gouvernants et des gouvernés¹⁰² et l'égalité de tous devant la loi et en prérogatives reconnues aux citoyens¹⁰³. Ce travail met en évidence les préalables de la conformité aux règles des actes des autorités politiques sous-entendus dans le concept "gouvernance", instituées par la Constitution de 2006, qui, de par son contenu vise l'optimalité du fonctionnement de l'appareil étatique dont la nature est très capitale dans l'effectivisation de l'Etat de droit et fait l'évaluation du cadre juridique de ces mécanismes.

Partie du répertoire des attributions en temps normal et exceptionnel, des postulats auxquels sont soumis les activités des détenteurs du pouvoir exécutif pour aboutir aux moyens légalisant les actes normatifs et non législatifs du pouvoir législatif, l'étude démontre que le P.R., le P.M et ses coéquipiers..., personne n'est souverain, dans l'Etat de droit tout le monde étant soumis au Droit¹⁰⁴, leurs actes respectifs ne sont valables et ne produisent d'effets que dans la mesure où ils sont conformes aux prescrits du Contrat social; des lois; aux pratiques, usages et valeurs répétés dans une durée et revêtus d'une publicité et d'une obligatoirité dans la conviction des membres de la communauté; aux principes consacrés, déterminés en portée et contenu et proclamés par le juge; aux règlements; à la non-dérogeabilité à la Const. des actes de prise des mesures d'état d'exception dans une irresponsabilité totale du P. R., parce que l'équipe gouvernementale à travers le Contre-seing de son chef prend la responsabilité de tous les actes de l'exécutif tant devant le contrôleur parlementaire, le juge constitutionnel que devant le juge administratif pour excès de pouvoir ou réparation des préjudices.

Comme le précise Constatin YATALA sous la Const. de 2006, est révolue l'époque du prince au dessus de la loi, ne légiférant que pour ses sujets¹⁰⁵, ainsi les organes délibérants dans l'exercice de leur mandat tant normatif que de contrôle de l'exécutif doivent égard aux procédures formelles, organiques et matérielles préalables de légalité, faute de quoi leurs actes ne peuvent faire corps avec le droit positif.

À ce titre, la loi ordinaire, organique ou l'édit est d'initiative concurrente des deux pouvoirs politiques appelée proposition ou projet de loi/édit, d'adoption parlementaire sous vérification en amont de conformité à la Loi des lois, tandis que la loi des finances/édit

¹⁰² Lire Félicien KALALA MUPINGANYI sur le commentaire de l'art. 16 de la déclaration française des droits de l'homme et du citoyen dans *Droit Constitutionnel Congolais*, manuel d'Enseignement, éd. Congo-uni, 2022, p.137.

¹⁰³ Notre compréhension sur les avis des auteurs cités dans la fixation de la portée de ce concept.

¹⁰⁴ Affirme Constantin YATALA NSOMWE NTAMBWE dans La révision constitutionnelle et l'intangibilité de l'art 220 de la Constitution Congolaise, p.19.

¹⁰⁵ Constatin YATALA..., *Op. cit...*

budgetaire est exclusivement d'initiative de l'exécutif, sur le bureau de la chambre basse sans devoir de contrôle à priori du juge constitutionnel même si son adoption requiert la majorité absolue de chaque chambre telle une loi organique.

Les actes législatifs doivent impérativement intervenir dans le domaine légale¹⁰⁶ qu'ils soient nationaux ou provinciaux et même locaux, pour fixer les principes de soubassement dans le sens des lois cadres, ou des modalités d'application pour les lois particulières... Même les actes de l'exécutif à caractère normatif pris dans le domaine attribué au législateur sont obligés de découler d'une habilitation légale, d'être délibérés en conseil des ministres et ratifiés à prospeteriori.

Le non respect de ces impératifs de légalité ont pour sanction; la non-promulgation malgré que la cour Const. fait recours à la technique de déclaration de conformité sous réserve d'interprétation, la nullité et abrogation de plein droit, la cessation de production d'effets, la mise à l'écart dans l'application au procès pendant, l'éventualité d'amedement et remise en vigueur sous forme de règlement, la caducité et suspension d'effets, toutes frappant les actes et non l'initiatuer.

Le mandat de contrôleur politique s'avère exercable par les actes non législatifs de la pleiniere d'un organe délibérant à savoir les résolutions, les recommandations, les motions et consort, en plus desquels les actes non-legislatifs des organes d'une assemblée notamment actes de nomination des assistants parlementaires, de gestion du personnel administratif... vrais actes administratifs, tous se distinguant des actes législatifs à travers la promulgation et ne sont non plus au dessus du droit, par consequent sensés suivre les principes à savoir; le respect des droits humains particulièrement protégés par la Const. sous contrôle indirect du juge constitutionnel; le respect de la progressivité juridique.

Cette structuration des actes des autorités politiques et des impératifs de leur légalité montrent que la construction affective de l'Etat de Droit, à son volet formel, souhaité à l'art. 1 de la Const. ne souffre pas de cadre juridico-institutionnel mais plutôt de volonté politique.

¹⁰⁶ Établi par les dispositions constitutionnelles couramment répétées dans ce travail.

BIBLIOGRAPHIE

1. TEXTES OFFICIELS

- La constitution du 18/02/2006 telle que modifiée le 20/01/2011, JO.RDC, n°special du 05/02/2011.
- La constitution du Royaume du Maroc de 2011
- Decret du 30/08/1888 des contrats et obligations conventionnelles dit Code civil congolais livre III
- Loi n° 11/011 du 13/07/2011 relative aux finances publiques
- Loi 11/04/2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire
- Loi organique du 15/10/2013 portant organisation, fonctionnement et compétences de la cour constitutionnelle
- Loi organique de 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre administratif
- Loi du 25/08/2015 fixant le statut des chefs coutumiers, JO.RDC, n° spécial du 31/08/2015
- Reglement Intérieur de l'Assemblée Nationale de 2019
- Règlement Intérieur de l'Assemblée provinciale de la ville de Kinshasa de 2019
- Règlement Intérieur du Sénat de septembre 2019, JO.RDC, n° spécial du 16/09/2019
- L'ordonnance n° 21/015 du 03/05/2021 portant proclamation de l'état de siège dans les provinces de l'Ituri et du Nlrd-Kivu
- Les ordonnances n° 21/018, 024, 025 et 026 du 24/05/2021 portant nomination des autorités de l'état d'exception dans les provinces en état de siège, JO.RDC, n° spécial du 15/06/2021,
- L'ordo. n° 22/002 du 07/01/2022 portant organisation et fonctionnement du gouvernement, modalités de collaboration avec le P. R. et les membres du gouvernement entre eux-même.

2. LA JURISPRUDENCE

- Arrêt R. A. du 07/08/2000, CSJ, Société Congo Airlines c/ RDC et les ministères des transports et communications, Bull. 2004
- Arrêt R. Const. 051/TSR du 31/07/2007, CSJ. Tresor KAPUKU c/ l'assemblée provinciale du Kasai Occidental.
- Arrêt R. Const. 060/TSR du 28/12/2007, CSJ. Hubert KISHABONGO c/Assemblée provinciale du Maniema;
- Arrêt R. Const. 309 du 10/08/2016, C. Const. JO.RDC, n° spécial du 18/08/2016;
- Arrêt R. Const. 356 du 10/03/2017, C. Const. Cyprien LOMBOTO c/ l'Assemblée provinciale de la Tshuapa;
- Arrêt R. Const. 739 du 19/11/2018, C. Const. JORDC, n° spécial du 24/11/2018;
- Arrêt R. Const. 1200 du 13/04/2020; C. Const.;
- Ordo. ROR 121 du 10/06/2020, C. Const. Jean-marc KABUND-A-KABUND c/ la présidente de l'Assemblée nationale;
- Arrêt R. Const. 1230 du 17/06/2020, C. Const. à la requête de l'AFDC-A, JORDC, n°special du 01/03/2021;

3. LES OEUVRES DOCTRINAIRES

- Alain ENGUNDA IKALA, *État de droit: 9 propositions de révision constitutionnelle*, Mars 2019;
- Aubin MINAKU et François BOKONA, *Lexique des assemblées politiques délibérantes*, Louvain-la-Neuve, Academia-l'Harmattan, 2013;
- B. CAMPBELL, F. CREPEAU et L. LAMARCHE, *Gouvernance, réformes institutionnelles et émergence des nouveaux cadres normatifs dans les domaines sociale, politique et environnemental*, Montréal, CEDIM, Université de Québec, 2000;
- BOTAKILE BATANGA, *Précis du contentieux administratif congolais*, t. 2, Louvain-la-Neuve, Academia-L'harmattan, 2017;
- Claude LOMBOIS, *Droit pénal général*, Hachette supérieur, Paris, 1994;
- Constatin YATALA NSOMWE NTAMBWE, *La révision constitutionnelle et l'intangibilité de l'art. 220 de la constitution Congolaise*, octobre 2013;
- Diedonné KALUBA DIBWA, *La Justice constitutionnelle en RDC*, Kinshasa, éd. Eucalyptus, Louvain-la-Neuve, Academia-Harmattan, 2013
- E. MPONGO BOKAKO BAUTALINGA, *Institutions politique set droit constitutionnel*, Paris, t. 1, Kinshasa, EUA, coll. " Droit et société", 2001;
- F. HAMON et M. TROPER, *Droit constitutionnel*, 35^{ème} éd., Paris, LGDJ, Lextenso, col. Manuel, 2014;
- F. VUNDUAWE te PEMAKO et J.-M. MBOKO DJ'ANDIMA, *Droit constitutionnel du Congo*, vol. 2, Academia-l'Harmattan, 2013;
- Félicien KALALA MUPINGANYI, *Droit constitutionnel Congolais*, Manuel d'enseignement, éd. congo-uni, 2022;
- Félix VUNDUAWE te PEMAKO et J.-M. MBOKO DJ'ANDIMA, *Traité de Droit administratif de la RDC*, 2^{ème} éd. Bruxelles, Bruyant, 2020;
- Francis DELPÉRIÉE, *Droit constitutionnel de la Belgique*, Bruyant, apparu le 01/01/2001;
- François RIGAUX, *KELSEN et le droit international*, RBDI, 2 éd, Bruyant, Bruxelles, 1996;
- G. DRAGO, *Contentieux Constitutionnel français*, 4^{ème} éd., Paris, PUF, coll. Droit, 30/11/2016;
- G. GARCASSONNE, *Petit dictionnaire de droit constitutionnel*, Paris, seuil, 2014;
- G. VEDEL et Pierre DELVOLVÉ, *Droit administratif*, vol. 1, PUF, 1990;
- Hans KELSEN, *Théorie pure du Droit*, Bruyant, LGDJ, coll. la pensée juridique, 19/04/1999;
- I. MATHY, *Les principes généraux: Genèse et Consécration d'une source importante du droit administratif. Actualités et applications pratiques*, Bruxelles, Lacier, coll. de la conférence du jeune Barreau de Bruxelles, 2017;
- J. GICQUEL, *Droit constitutionnel et Institutions politiques*, 28^{ème} éd., Paris, Montchretien-Lextenso éd, 2014;
- J.- M. MBOKO DJ'ANDIMA, *Abrégé de droit administratif*, Mediaspaul, Kinshasa, 2022;
- Jean WALINE, *Droit administratif*, 28^{ème} éd. Dalloz, coll. Précis, apparu le 19/08/2020;
- L. ODIMULA LOFUNGUSO KOS'ENGANYI, *La justice constitutionnelle et la juricisation de la vie politique en Droit positif Congolais*, Paris, L'Harmattan, 2016;

- LETOURNEUR, *Les principes généraux du droit dans la jurisprudence du C. d'E.*, EDCE, 1951.
- Louis FAVOREU, *Droit constitutionnel*, Dalloz, 2016;
- Louis FAVOREU, Patrick, Jean Louis MESTRE, *Droit constitutionnel*, 26^{ème} éd, Dalloz, coll. précis, 07/09/2023;
- P. AVRIL, J. GICQUEL et J.-E. GICQUEL, *Droit parlementaire*, 5^{ème} éd., Paris, LGDJ, Lextenso éd. vol. " Domat droit public" 2015
- P. GAIA, R. GHEVENTIA, F. MELIN-SOUCRAMANIEN, E. OLIVA et A. ROUX, *Les grandes décisions du Conseil Constitutionnel*, 17 éd., Paris, PUF, coll. n°46, 2013;
- P. WIGNY, *Droit Constitutionnel*, t. I, Bruyant 1952;
- Paul Gaspard NGONDA NKOY-ea-LOONGYA, *De la Constitutionnalité de l'état d'urgence sanitaire proclamé par l'ordo. présidentielle du 24 mars 2020: termes du débat et observations constitutionnelles*, 2021;
- Polidore MUKUBI KIBALI.K, *La constitution de la RDC, annotée, commentée et expliquée*, éd. ITONGOA, 2009;
- Raphaël NYABIRUNGU MWENE SONGA, *Traité de Droit pénal congolais*, 2^{ème} éd. EUA, 2007;
- Serge GUINCHARD et Thierry DEBARD, *Lexique de termes Juridiques*, éd. Dalloz, Paris, 2018;
- Seylan BULA-BULA, *Droit international public*, 1^{ère} éd, syllabus, Université de Kinshasa, 20011;
- Yves LEJEUNE, *Droit constitutionnel belge, fondements et institutions*, 3^{ème} éd, Lacier, 03/10/2017;

4. MEMOIRE ET THESE

- IMBAMBO-LA-NGAYA, *Le controle parlementaire sur l'activité du gouvernement en RDC depuis 30/06/1960 à nos jours*, Thèse de doctorat en droit, Université de Kinshasa, 2005;
- MBOKO DJ'ANDIMA, *L'Etat de droit constitutionnel en RDC. Contribution à l'étude des fondements et conditions de réalisation*, Mémoire de DES en droit public, Université de Kinshasa , 2005;

5. ARTICLES DE REVUE

- Auguste KANUK'A- TSHIABO, "Non, monsieur, une motion de défiance n'est pas un acte législatif", Journal le Potentiel, n° 4179, un article en ligne du 20/11/2007;
- BALINGENE KAHOMBO, Les fondements de la révision de la constitution Congolaise du 18/02/2006, in *KAS Africain study Library-*, LAEJ, 2014;
- Isidore MFUAMBA MULUMBA et Julienne MUKEBA, *La mise en oeuvre de l'état de droit en RDC: une cuirasse pour la démocratie ou un poignard qui la saigne?* un article de revue, Université de Lubumbashi, Août 2020;
- O. RENAUDIE, Observation sur les classifications et catégories du droit administratif à l'épreuve, police spéciale; une crise sans fin? In *X DUPRE DE BOULOIS(dire), Les classifications en droit administratif*, Paris, éd. mare et Martin, coll. De l'institut des sciences juridiques et philosophiques de la Sorbonne, 24/01/2020;

- R. CAPITANT, " Régimes parlementaires" in *melanges R.Carré de malberg*, Paris, sirey, 1933, repris dans "Écrits d'entre deux guerres, Paris, Ed, Pantheons-Assas/ LGDJ, 2014;
- Sandrine BAUME," Etat et droit: controverse sur leur relations" in *KELSEN, plaider la démocratie*, éd. Machalon, 2007;

6. WEBOGRAPHIE

- [https: Wikipedia.org](https://www.wikipedia.org) consulté le 27/07/2024 à 15h46";
- [https: Youmater.word](https://www.youmater.com) consulté le 27/07/2024 à 08h56"
- Permalien: [www.Topie.org/ Dictionnaire/état de droit.htm](http://www.Topie.org/Dictionnaire/état%20de%20droit.htm). Consulté le 31/07/2024 à 08h12"

TABLE DES MATIERES

EPIGRAPHE	i
DEDICACE	ii
REMERCIEMENTS	iii
LISTE DES ABREVIATIONS PRINCIPALES	iv
INTRODUCTION	- 1 -
I. PROBLEMATIQUE.....	- 1 -
II. INTERET	- 3 -
III. METHODE D'APPROCHE	- 3 -
IV. PLAN SOMMAIRE.....	- 4 -
CHAPITRE I : DE LA LEGALITÉ DES ACTES DES AUTORITÉS DU POUVOIR EXECUTIF	- 5 -
I. LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.....	- 5 -
1. DE SES COMPETENCES ORDINAIRES ET EXCEPTIONNELLES	- 5 -
2. DES THÉOREMES ET RESPONSABILITÉ DE LEUR LÉGALITÉ	- 6 -
II. LE GOUVERNEMENT	- 9 -
1. DE SES ATTRIBUTIONS ORDINAIRES ET EXCEPTIONNELLES	- 9 -
2. DES EXIGENCES ET RESPONSABILITÉ DE LA LEGALITE DE SES ACTES	- 11 -
CHAPITRE II : DE LA LEGALITÉ DES ACTES DU POUVOIR LEGISLATIF	- 14 -
I. LA FONCTION NORMATIVE DANS L'ETAT DE DROIT EN R.D.C	- 14 -
1. DE LA CATEGORISATION ET PROCEDURES DES ACTES LEGISLATIFS	- 14 -
2. DES PRINCIPES ET SANCTION DE LEUR LÉGALITÉ	- 15 -
II. LA FONCTION DE CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ EXECUTIVE	- 19 -
1. TYPOLOGIE DES MECANISMES DE CONTROLE PARLEMENTAIRE	- 19 -
2. DES POSTULATS ET CONSEQUENCE DE LEUR LÉGALITÉ.....	- 20 -
CONCLUSION	- 24 -
BIBLIOGRAPHIE	- 26 -
TABLE DES MATIERES	- 30 -